



JUNGLINSTER

**Extrait du  
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

**Séance du 11 octobre 2019**

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin**

**Versall, secrétaire**

**Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin**

**Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Point de l'ordre du jour :

N° 04

Vu la demande du 8 octobre 2019 sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Junglinster, rue Weidegässel, 1 ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de garer un camion de déménagement et un monte-charge devant l'immeuble désigné ci-avant pour procéder au déménagement ;  
Attendu que les travaux de déménagement auront lieu le mercredi 16 octobre prochain entre 8:00 et 18:00 heures ;  
Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;  
Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu le règlement communal de circulation du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;  
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;  
Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 16 octobre 2019 de 8:00 à 18:00 heures, tout stationnement est interdit dans la rue Weidegässel devant l'immeuble sis au numéro 1 sur une longueur de 15 m. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 octobre 2019

le Bourgmestre

le secrétaire

  
  
